

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 13 août 2018 — Gesamtverband Autoteile-Handel e.V./KIA Motors Corporation

(Affaire C-527/18)

(2018/C 445/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gesamtverband Autoteile-Handel e.V.

Partie défenderesse: KIA Motors Corporation

Questions préjudicielles

- 1) Les informations que les constructeurs doivent fournir aux opérateurs indépendants en vertu de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007 ⁽¹⁾ doivent-elles être mises à disposition dans un format susceptible de faire l'objet d'un traitement électronique?
- 2) Y a-t-il une discrimination interdite des opérateurs indépendants au sens de l'article 6, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 715/2007, lorsqu'un constructeur ouvre un autre canal d'informations pour la vente de pièces de rechange originales par des concessionnaires et des réparateurs officiels en faisant appel à un prestataire de services d'information?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, JO 2007, L 171, p. 1.

Pourvoi formé le 13 août 2018 par Outsource Professional Services Ltd contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 31 mai 2018 dans l'affaire T-340/16, Flatworld Solutions Pvt Ltd/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-528/18 P)

(2018/C 445/05)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Outsource Professional Services Ltd (représentant: A. Kempter, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (septième chambre) rendu le 31 mai 2018 dans l'affaire T-340/16;
- confirmer la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 15 avril 2016 dans l'affaire n° R 611/2015-4;
- condamner Flatworld Solutions Pvt. Ltd à supporter les dépens, y compris ceux nécessairement encourus par le propriétaire/successeur/demandeur de la MUE.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi est fondé sur la violation du droit de l'Union par le Tribunal, à savoir l'article 52, paragraphe 1, sous b), du règlement 207/2009 du Conseil⁽¹⁾ sur la marque communautaire, tel que modifié par le règlement 2015/2424 du Conseil⁽²⁾.

Le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant que le propriétaire/prédécesseur de la MUE agissait de mauvaise foi lorsqu'il a présenté une demande d'enregistrement de la marque n° 006035547. Le Tribunal a interprété de manière erronée la notion de mauvaise foi. Il n'y a rien de malhonnête ou de contraire à l'éthique à utiliser un libellé descriptif pour décrire une entreprise. De ce fait, l'enregistrement de la marque n'a pas été opéré de mauvaise foi.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, JO L 78, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/2424 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2015, modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire et le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire, et abrogeant le règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), JO L 341, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Eparchiako Dikastirio Larnakas (Chypre) le 19 septembre 2018 — D.Z./Blue Air — Airline Management Solutions SRL

(Affaire C-584/18)

(2018/C 445/06)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Eparchiako Dikastirio Larnakas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D.Z.

Partie défenderesse: Blue Air — Airline Management Solutions SRL

Questions préjudicielles

- 1) La décision n° 565/2014/UE⁽¹⁾ doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle produit des effets juridiques directs de sorte à créer, d'une part, le droit pour les ressortissants de pays tiers qu'un visa ne soit pas exigé aux fins de leur entrée sur le territoire de l'État membre de destination et, d'autre part, l'obligation pour ledit État membre de destination de ne pas exiger un tel visa, dans le cas où ces ressortissants sont titulaires d'un visa d'entrée ou d'un titre de séjour relevant de la liste des documents bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle conformément à la décision n° 565/2014/UE, que l'État membre de destination s'est engagé à mettre en œuvre?
- 2) Un transporteur aérien qui, lui-même ou/et par l'intermédiaire de ses représentants et mandataires à l'aéroport de l'État membre de départ, refuse l'embarquement à un passager en invoquant le refus d'entrée opposé par les autorités de l'État membre de destination en raison d'une prétendue absence de visa d'entrée, peut-il être considéré comme agissant et exerçant son autorité en tant qu'émanation dudit État, de sorte que le passager lésé puisse lui opposer la décision n° 565/2014/UE devant la juridiction de l'État membre de départ, aux fins de démontrer qu'il était titulaire d'un droit d'entrée ne nécessitant pas de visa additionnel et de réclamer une indemnisation pour la violation de ce droit et, par voie de conséquence, de son contrat de transport?
- 3) Un transporteur aérien peut-il, lui-même ou/et par l'intermédiaire de ses représentants et mandataires à l'aéroport de l'État membre de départ, refuser l'embarquement à un ressortissant d'un pays tiers en invoquant le refus des autorités de l'État membre de destination de lui permettre l'entrée sur son territoire, sans qu'une décision écrite et motivée de refus d'entrée ait été adoptée et/ou lui ait été communiquée au préalable [voir l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/399⁽²⁾, anciennement l'article 13 du règlement (CE) n° 562/2006, qui prévoit que l'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée], garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux et, plus précisément, la protection juridictionnelle des droits du passager affecté [voir l'article 4 dudit règlement (UE) 2016/399]?